

N°45/2025

OBJET :
Attribution de chèques cadeaux aux agents du syndicat et à leurs enfants

Date de convocation :
07/11/2025

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	10
Procurations :	0
Votants :	10

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 17 novembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI, Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Le SIAVOS attribue des chèques cadeaux à tous les agents du syndicat en poste au 25 décembre d'une valeur de 50 euros.

Article 2 : Le SIAVOS attribue des chèques cadeaux aux enfants des agents du syndicat en poste au 25 décembre d'une valeur de 40 euros.

Article 3 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël.

Article 4 : les conditions d'octroi sont les suivantes :

- aux agents : tous les agents en poste au 25 décembre de l'année N
- aux enfants des agents du Syndicat : jusqu'au 16 ans de l'enfant dans l'année civile,

.../...

Article 5 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents en décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 6 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre OBERTI

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifie exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous- préfecture le : 25/11/2025
De sa publication le : 25/11/2025
Sur le site du SIAVOS.

